



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 23.14 C

Objet : JOURNEES PORTES OUVERTES CONCESSION KAWASAKI

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 711-18 et R 411-25

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4° partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de monsieur Stéphane DISCEPOLI, responsable de la concession KAWASAKI, 558 rue Léon BLUM à ORTHEZ, de mettre en place un sens unique de circulation pendant les journées portes ouvertes des 04 et 05 mars 2023,

Considérant que pour l'organisation de la manifestation, pour des raisons de sécurité, le Maire doit prendre des dispositions propres à prévenir tous risques d'accidents,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais, et places publiques,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le samedi 04 mars 2023 et le dimanche 05 mars 2023, un sens unique de circulation sera mis en place rue Léon BLUM depuis la concession KAWASAKI vers l'autre bout de la rue. Le sens unique n'inclut pas l'entrée vers le parking du magasin LIDL ; L'accès au magasin LIDL pourra se faire dans les deux sens.

Article 2 : Les barrières et panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Le demandeur devra informer tous les riverains du secteur des dispositions prises pour l'organisation de sa manifestation.

Article 4 : **L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulance ou médecins justifiant d'une intervention urgente.**

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 08 février 2023

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES

CCLO

DEMANDEUR

GENDARMERIE

CENTRE DE SECOURS

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON